

Charles de Gaulle... Tout est illégal!

La plupart des Ordonnances sont toujours en applications.

335 Ordonnances promulguées et signées par Charles de Gaulle en tant que Président du Conseil des Ministres (entre le 11 Juin 1958 et le 7 janvier 1959).

Avant de commencer, pour que vous compreniez pourquoi tout est illégal:

Article 13 de la Constitution en vigueur :

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Article 38 de la Constitution :

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. **Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.**

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 1 Les pleins pouvoirs

Avant de Promulguées les Ordonnances, une Loi donnant plein pouvoir à Charles de Gaulle est publiée au journal officiel.

LOI n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs (1) :

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique :

*Pendant une durée de **six mois** à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1er juin 1958 prendra par **décrets, dénommés ordonnances**, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur. Ces **décrets** ne pourront porter ni sur les **matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine** résultant notamment du préambule de la **Constitution de 1946** et de la **Déclaration des droits de l'homme de 1789**, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale.*

*Ils seront pris en **conseil des ministres**, après avis du conseil d'Etat. En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du conseil d'Etat, au conseil des ministres.*

Dans ce cas, le conseil des ministres statue à sa plus prochaine réunion. Les décrets entreront en vigueur par leur publication au Journal officiel.

*A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront **déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à la fin de ratification.***

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Les Ordonnances :

Pas moins de 72 ordonnances sont promulguées et publiées au journal officiel selon l'annexe reproduite au journal officiel du 9 décembre 1958.

Les Ordonnances édictées du 11 Juin 1958 jusqu'au 3 octobre 1958 sont prises en application de la Loi 58-520.

Les Ordonnances n° 58-923 et 58-928 édictées le 7 octobre 1958 sont prises en application de la Loi 58-520 alors que la Constitution du 4 octobre est déjà en vigueur.

23 ordonnances sont édictées et promulguées par Charles de Gaulle, Président du conseil des ministres, du 9 octobre 1958 au 10 novembre

1958 et prises en application de la Constitution du 4 octobre 1958 et non sur la Loi 58-520.

Ratifier : Approuver, confirmer ce qui a été dit ou fait, le reconnaître comme vrai ou comme valide.

Les Ordonnances et les Décrets pris en conseil des ministres, doivent être ratifiés par le Parlement. Article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958.

ARTICLE 2 ratification?

Ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958 ratifiant les Ordonnances promulguées entre le 11 juin 1958 et le 10 novembre 1958 est publiée sous la Constitution du 4 octobre 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la **constitution**, et notamment les **articles 34 et 92** ;

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle ;

Article 1 :

Sont ratifiés les décrets dénommés ordonnances pris en application de la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 et dont la liste est annexée à la présente ordonnance (annexe non reproduite).

Toutefois, lesdits décrets n'auront force de loi qu'en celles de leurs dispositions qui portent sur les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution (du 4 octobre 1958).

Article 2 :

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

*Par le **ministre de l'intérieur**, pour le **président du conseil des ministres** et par délégation :*

EMILE PELLETIER.

Le ministre de l'intérieur, le Président du conseil des Ministres n'avaient pas le pouvoir de ratifier ces Ordonnances conformément à l'article 38 de la Constitution en vigueur, de plus, par une Ordonnance du pouvoir réglementaire.

**Seul, le parlement a le pouvoir de ratifier une ordonnance.
S'auto-valider, ratifier ses propres Ordonnances est
anticonstitutionnel.**

L'article 13 de la Constitution du 4 Octobre 1958 définit bien que :
*Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets
délibérés en conseil des ministres*

**Les ordonnances sont non ratifiées par le parlement, elles sont
Nulles, illégales et anticonstitutionnelles.**

Au total, entre le 3 juin 1958 et le 7 janvier 1959, **335** Ordonnances sont
Promulguées par Charles de Gaulle en tant que Président du Conseil des
ministres. Ces ordonnances ne sont pas ratifiées par le Parlement, elles
sont donc sans existences légales.

ARTICLE 3 Conseil constitutionnel

Mis en place par la Constitution du 4 octobre 1958

*Le statut des membres du Conseil constitutionnel est en partie défini
par l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative
au Conseil constitutionnel*

L'ordonnance 58-1067 définit, **l'organisation du Conseil
constitutionnel, le Fonctionnement du Conseil
constitutionnel, les Dispositions diverses et dispositions transitoires
et la nomination des membres.**

L'Ordonnance 58-1067 (Mai 2023)

Cette Ordonnance est promulguée le 7 novembre 1958 par le Président
du Conseil des ministres Charles de Gaulle et publiée au journal officiel
le 9 novembre 1958

Nous pouvons constater que dans **l'article 13 de la Constitution** en
vigueur au 4 octobre 1958, *Le Président de la République signe
les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.*

**Il en résulte que le président du conseil des ministres n'avait le
pouvoir de promulguer cette Ordonnance, elle est donc illégale et
anticonstitutionnelle.**

**De ce fait, les dispositions édictés dans l'Ordonnance 58-1067 pour
l'organisation et le fonctionnement le conseil Constitutionnel et la
nomination des membres ne sont pas applicables.**

L'Ordonnance 58-1067 n'est pas ratifiée par le parlement, conformément à l'article 38 de la Constitution.

Il en résulte que Le Conseil Constitutionnel n'a pas d'existence légale.

ARTICLE 4 Élections des députés à l'assemblée nationale

Mise en place par l'Ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

L'Ordonnance précitée fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle.

Cette Ordonnance est abrogée par l'article 18 de la Loi 85-690 du 10 juillet 1985 :

Art. 18. - L'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est abrogée.

Ses dispositions contenues dans le code électoral (partie Législative), telles que modifiées et complétées par les textes subséquents, ont force de loi.

Les dispositions contenues dans le code électoral ne peuvent être appliquées du fait que, la promulgation de l'Ordonnance 58-945 n'est pas conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.

ARTICLE 5 Élections Présidentielles

Mise en place par l'Ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République. Publiée le 9 novembre 1958 au journal officiel.

L'Ordonnance précitée, fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle, **non conforme aux articles 13 et 38** de la Constitution.

Cette Ordonnance est remplacée par l'article 3 de la Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Article 3 Loi 62-1292 :

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.

I - Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.

Le **Conseil constitutionnel** doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

II - Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1er à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208, du code électoral.

III - Le **Conseil constitutionnel** veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de **l'ordonnance n° 58-1067** du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le **Conseil constitutionnel** arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au "Journal officiel" de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

IV - Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V - Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.

Nous pouvons constater que ladite Loi, remplace **l'Ordonnance 58-1064** non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution. Elle est donc sans existence légale.

Cette Loi définit les dispositions du **Conseil Constitutionnel** pour toutes les élections Présidentielles, dispositions mises en place par l'**Ordonnance 58-1067** susvisée, non conforme aux articles 13 et 38 de la constitution. (Voir Titre I, article 2)

De ce fait, il en résulte que La Loi 62-1292 n'a pas d'existence légale et ne peut être mise en application. La Loi est Nulle depuis son édicition, tout comme l'élection d'un membre à la Présidence de la république.

ARTICLE 6 *Assemblée nationale*

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

L'Ordonnance précitée fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Elle est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.

Selon la **décision constitutionnelle n°61-13** en date du 28 juillet 1961, une Loi organique modifiant l'**ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'**ordonnance n° 59-225** du 4 février 1959 relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer, est déclarée conforme à la Constitution, **or, nous ne trouvons aucune trace de cette Loi au journal officiel.**

Il en est de même, selon la **Décision 77-88**, une Loi organique modifiant l'**ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer) aurait été promulguée.

Nous ne trouvons aucune trace de cette Loi au journal officiel. Les décisions constitutionnelles ne précisent aucun numéro de Loi. La promulgation de l'ordonnance 58-1065 étant non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution, il en résulte que toutes les modifications effectuées par Loi organique modifiant ladite Ordonnance sont illégales et anticonstitutionnelles.

ARTICLE 7 Assemblée parlementaire

Mise en place par l'Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

L'Ordonnance précitée fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Elle est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.

L'Ordonnance 58-1100, toujours en vigueur, elle est illégale et anticonstitutionnelle depuis son édicition.

ARTICLE 8 Parlementaires et délégation des droits de vote

Mise en place par l'Ordonnance n° 58-1056 du 7 novembre 1953 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

Non conforme à l'article 13 de la Constitution, Ordonnance non ratifiée par le parlement.

ARTICLE 9 Élection des sénateurs

Mise en place par l'Ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

Le président du conseil des ministres.

Sur de rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment son article 92. **Article abrogé en 1995 ;**

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. **Ordonnance abrogée en 1999.**

Les Ordonnances 58-1097 et 58-1098 sont promulguées par le Président du conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Promulgation non conforme à l'article 13 de la Constitution et non ratifié par le parlement.

ARTICLE 10 Nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat

Mise en place par l'Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

L'Ordonnance précitée est promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Ordonnance non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 21 et 92. **Article 92 abrogée en 1995.**

Article 1 :

Outre les emplois visés à l'article 13 (par. 3) de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres :

*A l'emploi de **procureur général près la Cour des comptes.***

*Aux emplois de **direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales** quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ;*

Aux emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière.

Article 2 :

Sont nommés par décret du Président de la République :

*Les membres du **Conseil d'Etat et de la Cour des comptes** ;*

*Les **magistrats de l'ordre judiciaire** ;*

Les professeurs de l'enseignement supérieur, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

*Sont, en outre, nommés par décret du Président de la République, à leur entrée dans leurs corps respectifs, les membres des corps dont le recrutement est normalement assuré par **l'école nationale d'administration**, les **membres du corps préfectoral**, les ingénieurs des corps techniques dont le recrutement est en partie assuré conformément au tableau de classement de sortie de l'école polytechnique.*

Article 3 :

L'exercice du pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat autres que ceux prévus à l'article 13 (par. 3) de la Constitution et aux articles 1er et 2 ci-dessus peut être délégué au Premier ministre par décret du Président de la République en vertu des articles 13 (par. 4) et 21 (par. 1er) de la Constitution.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance ne font pas obstacle aux dispositions particulières, législatives ou réglementaires, en vertu desquelles le pouvoir de nomination est confié, notamment par

mesure de simplification ou de déconcentration administratives, aux ministres ou aux autorités subordonnées.

Article 5 :

*La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme **loi organique**.*

ARTICLE 11 Statut de la magistrature

Mis en place par l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

L'Ordonnance précitée est promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Ordonnance non conforme à l'article 13 de la Constitution et non ratifiée par le parlement.

Article 5 de l'Ordonnance précitée :

*Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du **garde des sceaux, ministre de la justice**. A l'audience, leur parole est libre.*

Article 16 Déclaration des Droits de l'homme...1789 :

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Nous constaterons que les magistrats sont placés sous la direction du pouvoir exécutif, il n'y a donc pas de séparation des pouvoirs.

Le statut de la Magistrature ne respecte pas les Droits de l'homme et n'a pas d'existence légale.